



IMM-3014-96

OTTAWA, ONTARIO, CE 1^{er} JOUR D'AOÛT 1997.

EN PRÉSENCE DE L'HONORABLE JUGE JOYAL

ENTRE :

MARIA OMAIRA DIAZ BERNAEZ
VICENTE LEON LOPEZ DIAZ
CLAUDIA PATRICIA DIAZ BERNAEZ
JUAN ARMANDO DIAZ GOMEZ
OMAIRA DE JESUS BERNAEZ DE DIAZ
JUAN MANUEL DIAZ BERNAEZ

Partie requérante

ET:

MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Partie intimée

ORDONNANCE

La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.

L-Marcel Joyal

J U G E



IMM-3014-96

ENTRE :

MARIA OMAIRA DIAZ BERNAEZ
VICENTE LEON LOPEZ DIAZ
CLAUDIA PATRICIA DIAZ BERNAEZ
JUAN ARMANDO DIAZ GOMEZ
OMAIRA DE JESUS BERNAEZ DE DIAZ
JUAN MANUEL DIAZ BERNAEZ

Partie requérante

ET:

MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Partie intimée

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE JOYAL:

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié («la Commission»), concluant que les requérants ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention et ce, en raison de leur manque de crédibilité. Les requérants demandent l'annulation de la décision.

I. FAITS

Au total, il y a sept requérants impliqués dans la présente affaire: le requérant principal, Juan Armando Diaz Gomez, son épouse Omaira de Jesus Bernaez de Diaz, leur fils mineur, Juan Manuel Diaz Bernaez, leurs deux filles majeures, Claudia Patricia Diaz Bernaez et Maria Omaira Diaz Bernaez, ainsi que le jeune fils de cette dernière, Vicente Leon Lopez Diaz.

Citoyens du Venezuela, les requérants revendiquent le statut de réfugié. Ils allèguent avoir une crainte raisonnable de persécution en raison des opinions politiques du requérant principal qui est membre du parti *Causa radical* («*Causa*»). Les faits sur lesquels les requérants fondent leur prétention sont exposés dans la décision de la Commission.

Le requérant principal est un agriculteur de la région de Zaraza. Il y exploite une ferme aidé de sa femme et son fils cadet. Ses deux filles ont quitté depuis longtemps la ferme paternelle. Sa fille aînée, Maria Omaira, s'est mariée en 1987 et a divorcé cinq ans plus tard en 1992. Avant de venir au Canada, elle cohabitait toujours avec son ex-conjoint dans une maison située à proximité de la ferme de ses parents. Quant à sa soeur, Claudia Patricia, elle est étudiante à l'Université centrale du Venezuela.

C'est en 1992 que le requérant principal se serait joint à *Causa*. Il aurait rapidement grimpé parmi les rangs de la section locale du parti pour finalement y occuper un poste cadre, celui de secrétaire agricole des réclamations du district de Zaraza.

Selon le témoignage du requérant, ce n'est pas avant l'année 1993 qu'il aurait été l'objet d'actes de persécution. Au mois de mars, suite à une manifestation politique où il avait pris la parole pour dénoncer le système de perception d'impôt du gouvernement, il reçut des appels téléphoniques menaçants.

Quelques mois plus tard, il prit part à une assemblée des agriculteurs à titre de représentant du secteur agricole de Zaraza. Encore une fois, il aurait adressé l'assemblée. Deux jours plus tard, le 19 octobre 1993, quatre hommes portant l'uniforme de la Direction des

services de renseignements et de prévention («la DISIP») se sont présentés chez lui. Ils ont battu le requérant principal et ligoté sa femme et son fils. L'incident fut rapporté à la Police technique judiciaire qui aurait pris la déposition du requérant.

Effrayés, le requérant principal, son épouse et son fils se sont réfugiés chez la ferme d'une amie habitant à 150 kilomètres de Santa Maria de Ipire dans l'état de Guarico. Ils y sont restés pendant quatre mois. Leur départ survint au mois de février 1994. La garde nationale aurait, semble-t-il, retracé le requérant et questionné certains travailleurs de la ferme à son sujet. Elle avait apparemment une convocation à lui remettre, l'ordonnant de comparaître à la DISIP.

Le lendemain, les requérants s'enfuirent pour aller demeurer chez le frère du requérant principal à Maturin, dans l'état du Managos. Ils y sont demeurés pour quatre mois. C'est à ce point que le requérant se serait impliqué de nouveau dans *Causa*. Il aurait participé, le 25 juin 1994, à une manifestation et aurait été menacé par un des participants.

La famille s'est sauvée pour la dernière fois chez le frère du requérant principal à Caracas. Ils y restèrent jusqu'à leur départ pour le Canada le 31 août 1994. Entre temps, le requérant principal aurait appris le départ de ses deux filles et de son petit-fils pour le Canada, le 12 juin précédéht, suite à l'enlèvement du petit-fils par les membres de la DISIP. Ces derniers se seraient présentés à l'école prétendant avoir l'autorisation de sortir l'enfant. Bien que sa mère l'accompagnait à l'école tous les jours, la directrice aurait autorisé sa sortie. L'enfant aurait été interrogé et on lui aurait demandé de dire à sa mère d'abandonner sa participation à *Causa*. La requérante se décrit comme une sympathisante

du parti. Quant à Claudia Patricia, elle aurait été frappée et ligotée le 19 février 1994 alors qu'elle posait des pancartes en faveur du parti.

II. DÉCISION DE LA COMMISSION

La Commission a refusé d'octroyer aux requérants le statut de réfugié puisqu'elle a conclu que leurs témoignages n'étaient pas dignes de foi. Le tribunal s'est prononcé comme suit sur la crédibilité des requérants :

Après avoir soigneusement examiné toute la preuve tant testimoniale que documentaire, nous en sommes venus à la conclusion que les revendicateurs manquent de crédibilité et qu'il y a invraisemblances dans les faits relatés.

Le tribunal a motivé sa décision en relevant les éléments suivants:

- a) Les FRP des requérants contenaient de nombreuses erreurs et inexactitudes. À titre d'exemple, le requérant principal aurait omis certains emplois qu'il aurait occupés; sa fille Maria Omaira n'aurait pas indiqué qu'elle était séparée de son mari depuis 1992 ; elle indique aussi avoir terminé ses études en janvier 1994 alors qu'elle les poursuivait toujours lors de son départ au mois de février ;
- b) Le tribunal a trouvé invraisemblable que le requérant principal ne se serait pas informé si d'autres orateurs auraient été persécutés suite à leur participation aux manifestations;
- c) Le tribunal a considéré invraisemblable que la garde nationale s'est présentée à la ferme de l'amie des requérants où ils se cachaient, alors que personne savait où ils se trouvaient et que la fille du requérant témoigna n'avoir jamais été questionnée sur les allées et venues de son père;
- d) Le tribunal a jugé invraisemblable le comportement du requérant principal qui, un mois après avoir déménagé chez son frère à

Maturin et en dépit de sa situation précaire, s'est impliqué de nouveau au sein de *Causa*;

- e) Le tribunal a trouvé invraisemblable que le requérant principal n'ait appris de l'incident impliquant son petit-fils qu'une fois à Caracas;
- f) Le tribunal a considéré invraisemblable que le fils de la requérante soit enlevé et que la directrice de l'école ait laissé partir l'enfant.

En raison de sa conclusion concernant la crédibilité des requérants, le tribunal a jugé qu'il n'avaient pas démontré qu'ils éprouvaient une crainte bien fondée de persécution en raison des opinions politiques du requérant principal s'ils devaient retourner au Venezuela aujourd'hui.

III. QUESTIONS EN LITIGE

Selon les requérants, la Cour a à trancher une seule question: la Commission a-t-elle erré en concluant que les témoignages des requérants n'étaient ni vraisemblables, ni dignes de foi ?

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

En réponse à la décision du tribunal, les requérants font valoir les arguments suivant :

- a) Les erreurs et les inexactitudes soulevées par la Commission sont mineures et sans importance;
- b) La Commission a mal interprété le témoignage du requérant principal qui dit avoir été le seul membre de son association qui aurait été menacé suite à la manifestation. Il ignore si les membres des autres partis qui ont pris part à la manifestation ont été menacés;

- c) Le requérant n'est pas en mesure de savoir comment la garde nationale l'a retracé chez la ferme de son amie;
- d) Il n'est pas invraisemblable que le requérant poursuive sa lutte contre le gouvernement au sein de *Causa* puisqu'il est un homme très engagé politiquement;
- e) Le requérant n'a pas été informé de l'enlèvement de son petit-fils car par mesure de prudence, il n'était pas en communication avec ses filles. Il ne voulait pas mettre leurs vies en danger;
- f) La directrice de l'école ne se serait pas opposée aux ordres des agents de la DISIP qui est un corps de sécurité imposant et puissant.

En réplique, l'intimé soumet ce qui suit :

- a) Les omissions et les erreurs relevées dans les FRP constituent des lacunes importantes qui mettent en jeu la crédibilité des requérants;
- b) Les invraisemblances dénotées par la Commission s'appuient sur la preuve et ne sont pas manifestement déraisonnables;
- c) Le comportement du requérant est incompatible avec celui de quelqu'un qui craint pour sa vie;
- d) La décision de la Commission est juste et raisonnable.

V. ANALYSE

“

La crédibilité est une question de fait qui relève de la compétence de la Commission. En sa qualité de juge des faits, la Commission est dans une meilleure position pour apprécier la preuve que la Cour de révision. La Commission peut donc tirer des conclusions défavorables à l'égard de la crédibilité d'un individu à condition qu'elle le fasse en des

«termes clairs et explicites»¹. La Cour de révision doit hésiter à intervenir dans les conclusions de fait du tribunal à moins qu'il ait tiré ses conclusions de façon erronée, absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

Cette même norme de contrôle judiciaire s'applique aux conclusions d'in vraisemblance². Selon la jurisprudence, il est permis qu'un tribunal conclut qu'un requérant n'est pas digne de foi en se fondant sur des invraisemblances relevées dans son témoignage dans la mesure où les conclusions ne sont pas déraisonnables. Comme l'a souligné le juge Décary de la Cour d'appel dans l'affaire *Aguebor*:

Il ne fait pas de doute que le tribunal spécialisé qu'est la section du statut de réfugié a pleine compétence pour apprécier la plausibilité d'un témoignage. Qui, en effet, mieux que lui, est en mesure de jauger la crédibilité d'un récit et de tirer les inférences qui s'imposent? Dans la mesure où les inférences que le tribunal tire ne sont pas déraisonnables au point d'attirer notre intervention, ses conclusions sont à l'abri du contrôle judiciaire.

Ainsi, l'obligation des requérants de réfuter les conclusions de non-crédibilité de la Commission est très lourde. Ils doivent démontrer que les conclusions de la Commission sont tirées de façon abusive ou arbitraire ou sont manifestement déraisonnables, sans quoi la Cour ne peut annuler la décision du tribunal.

En l'espèce, les requérants ne se sont pas déchargés de leur fardeau. Les inférences tirées par la Commission ne sont pas déraisonnables au point d'attirer l'intervention de cette Cour. Il est

¹ *Hilo c. Canada (Ministère de l'emploi et de l'immigration)* (1992), 15 Imm. L.R. (2d) 201 (C.F.A.).

² Comme le juge Décary l'a dit dans l'affaire *Aguebor c. Canada (Ministère de l'emploi et de l'immigration)* (1993), 160 N.R. (C.F.A.) [ci-après *Aguebor*] : « Il est exact [...] qu'il peut être plus facile de faire réviser une conclusion d'implausibilité qui résulte d'inférences que de faire réviser une conclusion d'incrédibilité qui résulte du comportement du témoin et de contradictions dans le témoignage. La Cour n'a pas, ce disant, exclu le domaine de la plausibilité d'un récit du champ d'expertise du tribunal, pas plus qu'elle n'a établi un critère d'intervention différent selon qu'il s'agit de "plausibilité" ou de "crédibilité" ».

acceptable que la Commission ait conclu comme elle l'a fait que les témoignages des requérants étaient invraisemblables.

VI. CONCLUSION

Le tribunal n'ayant commis aucune erreur susceptible de contrôle judiciaire, cette demande doit être rejetée.

L-Marcel Joyal

J U G E

O T T A W A (Ontario)

le 1^{er} août 1997.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

NOMS DES AVOCATS ET DES AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

N° DE LA COUR : IMM-3014-96

INTITULÉ : MARIA OMAIRA DIAZ BERNAEZ et al. c. MCI

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal

DATE DE L'AUDIENCE : 15 juillet 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE JOYAL

EN DATE DU 1 août 1997

COMPARUTIONS :

Me Claudette Menghile

POUR LA PARTIE REQUÉRANTE

Me Odette Bouchard

POUR LA PARTIE INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Me Claudette Menghile

POUR LA PARTIE REQUÉRANTE

M. George Thomson
Sous-procureur général du Canada

POUR LA PARTIE INTIMÉE